



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/15/Add.27
19 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1996/15 du 11 janvier 1996, S/1996/15/Add.4 du 9 février 1996, S/1996/15/Add.8 du 8 mars 1996, S/1996/15/Add.14 du 19 avril 1996 et S/1996/15/Add.18 du 17 mai 1996.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 13 juillet 1996, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, S/25070/Add.10, S/25070/Add.17, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.28, S/25070/Add.37, S/25070/Add.44, S/25070/Add.50, S/1994/20/Add.5, S/1994/20/Add.10, S/1994/20/Add.21, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.35, S/1994/20/Add.38, S/1994/20/Add.42, S/1994/20/Add.43, S/1994/20/Add.48, S/1995/40/Add.5, S/1995/40/Add.9, S/1995/40/Add.14, S/1995/40/Add.18, S/1995/40/Add.31, S/1995/40/Add.40, S/1995/40/Add.50, S/1996/15/Add.5, S/1995/15/Add.16 et S/1996/15/Add.18; voir également S/19420/Add.51, S/22110/Add.21, S/23370/Add.12, S/23370/Add.27, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.48 et S/23370/Add.51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3679e séance, le 11 juillet 1996, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/503).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Brésil, du Cap-Vert, du Malawi, du Mozambique, du Portugal, de la République-Unie de Tanzanie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution qui avait été élaboré lors des consultations du Conseil (S/1996/536).

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution S/1996/536 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1064 (1996) (pour le texte, voir S/RES/1064 (1996); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40, S/25070/Add.4, S/25070/Add.26, S/25070/Add.27, S/25070/Add.31, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.42, S/25070/Add.44, S/25070/Add.45, S/25070/Add.51, S/1994/20/Add.4, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.9, S/1994/20/Add.11, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.28, S/1994/20/Add.47, S/1995/40/Add.1, S/1995/40/Add.10, S/1995/40/Add.18, S/1995/40/Add.32, S/1996/15/Add.1 et S/1996/15/Add.16)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3680e séance, le 12 juillet 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1996/507 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Géorgie et de l'Irlande, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/544) qui avait été élaboré lors des consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution S/1996/544 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1065 (1996) (pour le texte, voir S/RES/1065 (1996); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).
